

NOUVEAU SYSTEME DE GESTION DES MISSIONS OFFICIELLES AU BENIN : apports et perspectives pour une amélioration de la gouvernance

LE POUVOIR FINANCIER LOCAL : les nouveaux ordonnateurs face à l'épreuve des réalités

Le TRÉSOR



MAGAZINE D'INFORMATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE N°005 OCTOBRE - DECEMBRE 2022

QUIZ

Les gagnants du premier quiz primés.
Un nouveau quiz pour gagner de nombreux lots.

DOSSIER

Financement de l'investissement public et émergence des cryptoactifs : quelles perspectives pour le Bénin ?

(1ère partie)

SUPPLEMENT

Cadre juridique et pratique du change manuel au Bénin

INTERVIEW

DECONCENTRATION DE LA FONCTION COMPTABLE

« 91,23 % des titres de paiement des Ministères et Institutions de l'Etat sont traités en 10 jours calendaires ».

SOUMANOU ADODO

*Directeur de la Production
des Comptes publics*



Directeur de publication

Oumara KARIMOU ASSOUMA

Directeur adjoint de publication

Thierry B. A. DOSSA

Directeur de la rédaction

Firmin Dossou LAGOYE

Secrétaire de la rédaction

Hubert Agoin Yao DOSSOU

Comité de lecture

Akonassou Etienne SOUNNOUVOU

Léonide D. AKPO

Nassibatou ADAM

Conseillers de rédaction

William TCHEKPE

Loro LOVISSOUKPO

Eric TCHIAKPE

Iconographie

Géraud AWADJIHE

Marketing-Communication

Paul ACAKPO

Lémaire T. Noël KANFONHOUE

Wilfried Juste AHOUANDJINOUE

Lucie D. MASSIM-OUALI

Conception graphique

Axel Géronce HOUSSA

SOMMAIRE

3 Editorial

Actualités

- 4 Atelier de validation du guide méthodologique d'élaboration du Plan de Trésorerie prévisionnel de l'Etat (PTPE)

Interview

- 5 Déconcentration de la fonction comptable

Dossier

- 08 Financement de l'investissement public et émergence des cryptoactifs : quelles perspectives pour le Bénin ?

Horizons

- 13 Nouveau système de gestion des missions officielles au Bénin : apports et perspectives pour une amélioration de la gouvernance
- 15 Le pouvoir financier local : les nouveaux ordonnateurs face à l'épreuve des réalités

Supplément

- 20 La déconcentration de la fonction de comptable principal de l'Etat au Bénin : une approche historique
- 23 Cadre juridique et pratique du change manuel au Bénin

Santé

- 26 L'hypertension artérielle (HTA)

Jeux

- 29 Quiz

LE TRÉSOR PUBLIC ET LES ENJEUX DE LA DÉCONCENTRATION DE LA FONCTION COMPTABLE



Thierry B. A. DOSSA, *Directeur général adjoint du Trésor et de la Comptabilité publique.*

Pour clôturer cette année 2022, le cinquième numéro de votre revue est placé sous le signe de la nouveauté et de la découverte.

La première nouveauté que « *Le Trésor* » vous invite à mieux connaître est la fonction de Trésorier des Ministères et Institutions de l'Etat (TMIE). A la faveur d'une interview accordée à la Rédaction par le Directeur de la Production des Comptes publics (DPCP) et d'un autre article à perspective historique, votre revue vous emmène dans les arcanes de la réforme de la déconcentration de la fonction comptable dont le TMIE est l'acteur central. La gestion publique béninoise est aussi marquée par la réforme du processus de décentralisation avec l'entrée en vigueur de la loi 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin. Cela a entraîné de réels bouleversements dans le pouvoir financier local que ce numéro vous aidera à mieux appréhender.

Last but not least, comme on le dit dans la langue de Shakespeare, les cryptomonnaies ou cryptoactifs sont sans conteste l'une des nouveautés mondiales qui suscitent moult réflexions et interrogations.

Votre revue a décidé de leur consacrer un dossier sur plusieurs numéros.

Celui-ci s'attache à remonter aux origines du phénomène avant d'examiner ses applications et les inquiétudes qu'il soulève. Comme les précédents numéros que vous pourrez retrouver à l'adresse : www.webzine.tresorbenin.bj, ce cinquième ne déroge pas à la tradition de variété des thématiques abordées en traitant également de la question du change manuel, du Système d'Encadrement des Missions Officielles (SEMO), de l'hypertension artérielle et bien d'autres sujets encore.

Je voudrais féliciter les trois lauréats du tout premier quiz de la revue et vous convier à participer massivement à celui de cette parution.

En cette période de fin d'année et à l'entame d'une nouvelle, je vous souhaite le meilleur, ainsi qu'à vos proches et une pleine réussite professionnelle.

Bonne lecture !

Thierry B. A. DOSSA

ATELIER DE VALIDATION

DU GUIDE MÉTHODOLOGIQUE D'ÉLABORATION DU PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNEL DE L'ÉTAT (PTPE)

Le mardi 22 novembre 2022, la coupole de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) a abrité un atelier de trois (3) jours sur la validation du guide méthodologique d'élaboration du Plan de Trésorerie prévisionnel de l'Etat (PTPE).



Cet atelier a été lancé par une allocution du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, monsieur Oumara KARIMOU ASSOUMA, après les mots de bienvenue du Directeur des Affaires monétaires et financières (DAMF), monsieur Clément AZIAGNIKOUDA, suivis des propos de monsieur Rolland ADJAMAI représentant de la GIZ. L'évènement a également connu la participation des principaux acteurs de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

En effet, l'article 49 de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances a cité le PTPE comme une des annexes au projet de loi de finances. Dans la perspective de réussir son élaboration, la DGTCP, en tant que structure responsable de l'activité, a entrepris, avec l'appui technique et financier

de la coopération allemande (GIZ), le recrutement d'un expert international, monsieur Léonard KOBOU DJONGUE, pour renforcer les capacités des acteurs chargés de la gestion de la trésorerie à travers la rédaction d'un guide méthodologique d'élaboration du PTPE.

Au bout des trois (03) jours, la relecture du document aussi bien dans son fond que dans sa forme a été faite. Aussi, les participants ont-ils eu droit à deux présentations sur les enjeux et défis de la gestion de la trésorerie et la méthodologie de mensualisation des prévisions pour l'élaboration du PTPE relatif à la loi de finances rectificative.

À l'issue des échanges ayant suivi les présentations, l'atelier a connu son épilogue à la satisfaction de tous les participants.

DECONCENTRATION DE LA FONCTION COMPTABLE

Soumanou ADODO parle de la fonction de Trésorier des Ministères et Institutions de l'Etat (TMIE).



Soumanou ADODO, Directeur de la Production des Comptes Publics

Depuis 2018 un nouvel acteur a fait son apparition dans le paysage de la gestion des finances publiques au Bénin. Il s'agit du Trésorier des Ministères et Institutions de l'Etat qui se retrouve au cœur de la réforme de la déconcentration de la fonction comptable. Quatre ans après le début de cette expérience, le Directeur de la Production des Comptes Publics, Monsieur Soumanou ADODO, nous a accordé un entretien dans lequel il passe en revue la mise en œuvre de cette réforme et se projette sur ses perspectives.

Webzine le Trésor : Monsieur le Directeur, depuis 2018, le Trésor public s'est engagé dans une réforme de l'organisation de son réseau comptable avec l'avènement de la fonction de Trésorier des Ministères et Institutions de l'Etat (TMIE). Quel est le contexte qui a prévalu à cette décision et quels étaient les objectifs poursuivis ?

Soumanou ADODO : Dans le cadre de l'amélioration et de la modernisation des instruments de gestion des finances publiques au sein de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), le Conseil des Ministres de l'Union a adopté, lors de ses sessions des 27 mars 2009 à Abidjan et 26 juin 2009 à Dakar, six (06) nouvelles directives en matière de gestion des finances publiques qui forment le nouveau cadre harmonisé des finances publiques dans l'espace UEMOA. Il s'agit des directives relatives respectivement au code de transparence dans la gestion des finances publiques, aux lois de finances, au règlement général sur la comptabilité publique, à la nomenclature budgétaire de l'Etat, au plan comptable de l'Etat et au tableau des opérations financières de l'Etat.

Ces directives ont été ensuite transposées dans le droit positif béninois à travers divers textes dont la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances et le décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Le nouveau cadre juridique ainsi défini, a introduit des innovations dont la déconcentration de la fonction d'ordonnateur en matière de dépenses et le principe des droits et obligations constatés dans la comptabilité générale de l'Etat. En application de ce principe, les opérations financières et budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Avec cette nouvelle donne, la fonction comptable s'est trouvée partagée, du fait de l'intervention de l'ordonnateur à l'étape de la liquidation pour générer les premières écritures en comptabilité générale de l'Etat. Par ailleurs, la prise en compte de la dimension patrimoniale à travers les travaux d'inventaire et notamment la pratique des amortissements et provisions, impose une forte collaboration entre ordonnateurs et comptables. Dans un tel contexte et au regard de la déconcentration de la fonction d'ordonnateur en matière de dépenses, il était nécessaire de rapprocher le comptable du Trésor de l'ordonnateur afin de garantir la qualité comptable recherchée. C'est ainsi que la refonte du réseau comptable s'est imposée avec l'avènement des Trésoriers des Ministères et Institutions de l'Etat.

Aujourd'hui, le réseau comptable du Trésor compte vingt-neuf (29) comptables principaux de l'Etat (15 Trésoriers des Ministères et Institutions de l'Etat, 12 Trésoriers départementaux, 01 Trésorier général de l'Etat et 01 Agent comptable de la Dette).

Quel est le rôle joué par le Trésorier des Ministères et Institutions de l'Etat dans l'organisation actuelle du réseau comptable et quelles sont les différences avec l'ancienne organisation ?

Conformément aux dispositions de l'arrêté 125-c / MEF / DC / SGM / DGTCP / DRC / SP/0013SGG22 du 21 janvier 2022, le Trésorier ministériel ou Trésorier de l'Institution de l'Etat est un comptable principal de l'Etat, assignataire des opérations budgétaires et comptes d'exercice

de son ministère ou institution de l'Etat. A ce titre, il est chargé de :

- l'exécution des opérations de recettes et de dépenses du Ministère ou de l'Institution de l'Etat de sa compétence ;
 - la participation à l'élaboration des prévisions de recettes non fiscales ;
 - la coordination des services intermédiaires de recettes du Ministère ou de l'Institution de l'Etat qui lui est confiée ;
 - la tenue et la présentation de la situation des engagements hors bilan du Ministère ou de l'Institution de l'Etat ;
 - l'évaluation, la régularisation et/ou l'ajustement, à la fin de chaque exercice, de la valeur du patrimoine du Ministère ou de l'Institution de l'Etat au vu des résultats des travaux d'inventaire physique conduits en relation avec les services en charge de la comptabilité des matières de l'ordonnateur du Ministère ou de l'Institution de l'Etat dont il a la charge ;
 - le contrôle de la gestion des régies de recettes de sa compétence et l'apurement de leurs opérations ;
 - le suivi et la centralisation des opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'ensemble des structures relevant de sa compétence ;
 - la tenue de la comptabilité et la production de son compte de gestion ;
 - la transmission de son dossier de clôture des comptes de l'exercice à la Direction de la Production des Comptes publics.
- Par rapport à l'ancienne organisation, les différences se situent à deux niveaux: les opérations en cours d'exercice et celles exécutées en fin d'exercice.
- pour ce qui concerne les opérations courantes de l'exercice, les recettes faites aujourd'hui par les Trésoriers des Ministères et Institutions de l'Etat étaient exécutées au niveau central par un seul acteur (Le Receveur général des Finances, puis le Receveur général du Trésor) ; il en est de même pour les dépenses qui étaient exécutées par le Receveur général des Finances puis le Payeur général du Trésor ;
 - en ce qui concerne les opérations de fin d'exercice, elles n'étaient même pas exécutées dans l'ancienne organisation, puisque nous étions dans une comptabilité de caisse. C'est le basculement dans une comptabilité

de type patrimonial qui en fait désormais une exigence.

Après environ quatre (04) années de mise en œuvre de la réforme, quelles sont les premières leçons que vous pouvez en tirer, eu égard aux objectifs poursuivis ?

Au terme des quatre premières années, on peut estimer que le bilan est globalement satisfaisant. Cependant, cette nouvelle organisation devra être davantage éprouvée pour mieux apprécier l'atteinte de certains objectifs. En effet, si en matière de dépenses, le rapprochement entre l'ordonnateur et le comptable a permis de réduire le temps de traitement des dossiers, en ce qui concerne le recouvrement des recettes, le rôle des Trésoriers des Ministères et Institutions de l'Etat (TMIE) peine à être véritablement mis en œuvre. A cet effet, les dispositions sont prises pour qu'avec l'aide du nouveau système d'information SIGFP, dès l'exercice 2023, les TMIE puissent avoir une vue claire sur les recouvrements des recettes dont ils sont assignataires.

Pour ce qui est du rôle que doivent jouer les TMIE dans la mise en œuvre de la comptabilité de type patrimonial à travers les travaux d'inventaire, les premières leçons ne pourront être tirées qu'au terme de la production des premiers états financiers de l'Etat au titre de l'exercice 2022. Dans ce cadre, un guide des travaux de fin d'exercice est en cours d'élaboration et sera mis à la disposition des acteurs.

En définitive, il convient de retenir que :

- en matière de dépenses, les résultats sont satisfaisants mais une amélioration est encore possible ;
- en matière de recettes, des changements sont attendus en 2023 pour permettre aux TMIE de jouer convenablement leur rôle ;
- en matière de travaux d'inventaire, l'expérience de 2022 sera édifiante pour d'éventuels ajustements à faire.

Faites nous part de quelques performances enregistrées à partir des prestations des TMIE .

D'après la dernière campagne d'enquête-satisfaction à l'endroit des clients des TMIE menée à fin juin 2022 (périodicité semestrielle), il ressort que 74,37% des clients sont satisfaits à 80%. Mieux, d'après le rapport trimestriel d'analyse du processus "Gestion des TMIE" à fin septembre 2022, dans le cadre de la démarche qualité : 100% des salaires mensuels des agents de l'Etat

sont traités à bonne date ; 100% des pensions mensuelles de retraite sont traitées à bonne date ; 91,23% des titres de paiement des Ministères et Institutions de l'Etat sont traités en 10 jours calendaires.

Quelles sont les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la réforme ?

Comme tout changement, cette réforme a rencontré quelques difficultés qui progressivement vont s'estomper. Au nombre de celles-ci, nous pouvons citer :

- les difficultés de collaboration entre les ordonnateurs, les Contrôleurs financiers et les TMIE, ces derniers étant perçus au début de la réforme comme des acteurs de trop sur la chaîne budgétaire et ce, d'autant plus qu'avec la mise en œuvre du Compte unique du Trésor, le règlement des dépenses intervient toujours au niveau central ;
- les difficultés logistiques (bureaux, équipements etc.) qui imposent parfois aux TMIE et à leurs collaborateurs de s'installer à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, au lieu d'être près de l'ordonnateur ;
- les difficultés liées à l'insuffisance de ressources humaines qui contraignent tous les TMIE à travailler sans certains collaborateurs indispensables pour le fonctionnement optimal des dites Trésoreries.

Quelles sont les perspectives à court et moyen termes de cette réforme ?

En terme de perspectives, il est envisagé à l'issue de la cinquième année qui aura permis aux TMIE d'exécuter au moins une fois les travaux d'inventaire, de faire une évaluation de la mise en œuvre de cette réforme.

Cette évaluation permettra de passer en revue tous les aspects de la réforme, du point de vue des objectifs visés et des résultats atteints, afin de décider s'il convient ou non de faire une restructuration des Trésoreries des Ministères et Institutions de l'Etat.

- **la réorganisation fonctionnelle des services du Trésor** avec l'élaboration des documents portant manuels de procédures administratives et comptables de chaque type de poste comptable (DPCP, TGE, TMIE, ACD, TD et TC).

Propos recueillis par
Hubert A. Y. DOSSOU.

FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC ET ÉMERGENCE DES CRYPTOACTIFS

QUELLES PERSPECTIVES POUR LE BÉNIN ?

En phase avec la volonté affichée de vaincre la fatalité du sous-développement, les autorités béninoises ont rendu publique le 8 février 2022, la phase 2 du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG2) pour la période 2021-2026.



Hubert A. Y. DOSSOU, *Economiste, expert en Finances Publiques*

C'est un document programmatique ambitieux regroupant 342 projets pour un montant total de 14 478 milliards de FCFA, avec un besoin de financement s'élevant à 8 580 milliards de FCFA. Ce besoin de financement représente, en expression annuelle, environ 20% du PIB béninois.

Même si le niveau d'endettement du Bénin qui se situait à 49,7 % en 2021 (Cf. bulletin statistique de la dette publique du 4^{ème} trimestre 2021, CAA), demeure encore en deçà de la norme communautaire de 70%, il importe que la mise en œuvre de ce programme au besoin de financement exigeant, se fasse à l'aide d'outils de financement qui préservent la viabilité de la dette du pays à long terme. A cet effet, le Bénin devra se montrer innovant et disruptif en ce qui concerne les sources alternatives de financement de ses projets de développement.

Parallèlement à cette situation de besoin de financement des Etats en général et du Bénin en particulier, on assiste à l'essor fulgurant dans le monde, du recours aux cryptoactifs dont le plus emblématique est le bitcoin. Ce succès des cryptoactifs ne se limite pas aux particuliers, puisque certains Etats et des acteurs institutionnels de premier plan s'intéressent à cette nouvelle réalité du monde de la finance. Ceci est bien la preuve que cette nouvelle technologie financière ouvre de nouvelles perspectives de financement de l'action publique.

Ce dossier qui s'étend sur plusieurs numéros, abordera dans cette parution les origines de la cryptomonnaie et le concept de blockchain, ses applications, les inquiétudes suscitées par les transactions en cryptomonnaie et la problématique du cadre juridique applicable à ce phénomène.

Dans le prochain numéro, les possibilités offertes par la blockchain pour le financement des Etats seront analysées.

PARTIE I :

LES DÉFIS DE L'ÉMERGENCE DES CRYPTOACTIFS ET LA PROBLÉMATIQUE D'UN CADRE JURIDIQUE ADÉQUAT

Des anarchistes à la blockchain : aux origines de la cryptomonnaie

On peut remonter les origines de la cryptomonnaie aux liens entre l'anarchisme et la blockchain. Pierre-Joseph Proudhon, le père de l'anarchisme, définit cette notion dans son ouvrage « Qu'est-ce que la propriété ? » en ces termes : « *La politique est la science de liberté : le gouvernement de l'homme par l'homme, sous quelque nom qu'il se déguise, est oppression ; la plus haute perfection de la société se trouve dans l'union de l'ordre et de l'anarchie* ».

Le manifeste crypto-anarchiste écrit par Tim May en 1992 déclare qu' « *un spectre hante le monde moderne, le spectre du crypto-anarchisme* », et que ses développements « *altéreront complètement la nature de la régulation gouvernementale, sa capacité à taxer, à contrôler les interactions économiques et à garder les informations secrètes et pourront peut-être même modifier les fondements de la confiance et de la réputation* ».

Dès l'année suivante, en 1993, Eric Hughes publie le manifeste cypherpunk. Celui-ci ouvre la voie pour Satoshi Nakamoto. Satoshi Nakamoto est le pseudonyme utilisé par la ou les personnes ayant développé la cryptomonnaie Bitcoin. On retrouve dans le manifeste de Hughes, un attachement renforcé pour la vie privée, ainsi qu'une référence à la monnaie électronique : « *Ce que nous voulons, c'est un système entièrement anonyme, des coûts de transaction ultra bas et des unités d'échange transférables. Si nous y parvenons, les banques deviendront les dinosaures obsoletes qu'elles méritent de devenir* ».

En 2008, Satoshi Nakamoto décide de diffuser son article de recherche devenu depuis célèbre : « Bitcoin : A Peer-to-Peer

Electronic Cash System ». Cet article préfigure la naissance du Bitcoin comme cryptoactif en 2009.

Les cryptoactifs : une application au monde de la finance du concept de blockchain

Pour appréhender la notion de cryptoactif, il convient de saisir le concept de blockchain qui est l'élément central de la définition proposée par le site spécialisé Blockchain France. Selon ce site, les cryptoactifs sont « *l'ensemble des actifs numériques émis et échangeables sur une blockchain (cryptomonnaies et tokens)* ».

En effet, la blockchain est une technologie qui permet d'effectuer et d'enregistrer des transactions sous format numérique sans avoir nécessairement recours à un tiers de confiance. L'information est inscrite dans des blocs de transactions ordonnées chronologiquement (la chaîne de blocs) chaque bloc étant relié par son identifiant au bloc précédent. Deux membres du réseau peuvent ainsi effectuer des transactions « en pair-à-pair » sans intervention d'une autorité centrale. C'est la raison pour laquelle une certaine littérature désigne l'ensemble des opérations réalisées de cette manière sous le concept de Finance Décentralisée ou DeFi pour Decentralized Finance en anglais.

Les applications de cette technologie sont nombreuses. Elles vont de l'archivage des registres cadastraux au Ghana, à l'enregistrement d'actes notariés en Estonie, au stockage de données privées relatives à la santé en Indonésie et au monde de la finance, notamment par le développement fulgurant du marché des cryptoactifs.

Répertoriés autour de plus de 8981 dans le monde entier par le site Coinmarketcap, les cryptoactifs recouvrent deux grandes réalités : les cryptomonnaies et les tokens. On distingue une première catégorie composée des cryptoactifs servant de moyens de paiement communément et abusivement appelés cryptomonnaies et une seconde appelée tokens.

Les cryptomonnaies utilisent un protocole

permettant aux agents d'échanger des unités de compte sur une blockchain sans tiers de confiance. Le principe consiste à enregistrer dans le registre des droits de propriété, des agents sur des unités de compte non dépensés. Pour effectuer une transaction, il faut nécessairement avoir au préalable une adresse comprenant une clé privée et une clé publique. La clé publique permet d'obtenir un jeton numérique par le biais d'une transaction tandis que la clé privée permet d'effectuer un paiement. La plus emblématique de ces jetons numériques est le Bitcoin (BTC) lancé en 2009 par Satoshi Nakamoto.

Depuis, plusieurs autres cryptomonnaies ont vu le jour. Au nombre des plus notables on peut citer l'Ethereum (ETH), le Ripple (XRP), le Dogecoin (DOGE) et le Tether (USDT).

Dépasant le cercle fermé des internautes et des geeks, ces cryptomonnaies ont connu un succès fulgurant illustré par l'évolution de la valeur du Bitcoin qui est passée de 1 Bitcoin pour 1 dollar en février 2011 à 1 Bitcoin pour 16 500 dollars en novembre 2022.

Bien que ces cryptomonnaies soient de plus en plus acceptées comme moyen de paiement par de nombreuses entreprises (le constructeur automobile Tesla étant le plus illustratif) et même adoptées comme monnaie nationale dans un pays comme le Salvador, il existe un large consensus dans le monde des économistes pour leur dénier le statut de « monnaie ».

Pour ces derniers, ne bénéficiant pas du cours légal et remplissant très mal la fonction de réserve de valeur (une des trois grandes fonctions de la monnaie avec la fonction d'intermédiaire d'échange et d'unité de compte) du fait de leur très grande volatilité, les cryptomonnaies ne sauraient accéder au statut de monnaie. C'est pour cette raison que de nombreux spécialistes préfèrent la dénomination « cryptoactif » à celle de « cryptomonnaie » comme nous le ferons dans la suite de cet article. En effet, la législation de régulation du secteur en cours d'adoption par l'Union européenne (le Market in Crypto-Asset en abrégé MiCA) a aussi préféré la dénomination de « cryptoactif ».

Le prodigieux essor des cryptomonnaies est dû d'abord aux avantages qu'offre cette nouvelle technologie financière. Cependant, elles exposent les utilisateurs à de nombreux risques que les autorités politiques et monétaires n'ont cessé de rappeler. Au nombre des avantages on peut dire que :

- C'est l'avenir de la finance mondiale

Si l'on est encore qu'à l'aube, la révolution a déjà commencé. Il n'y a qu'à voir les volumes d'échange et les volumes de transactions mondiales de cryptomonnaies qui ne cessent de croître depuis 2015. Au regard de leurs capitalisations respectives, ces cryptomonnaies sont vouées à devenir des acteurs de l'économie du futur.

- Elles offrent des performances potentielles très importantes

1000, 2000 voire 10000% ; les performances de certaines cryptomonnaies donnent le tournis. C'est bien évidemment ce qui intéresse et attire en premier les investisseurs.

Nonobstant ces avantages, les cryptomonnaies présentent également de nombreux risques qu'on pourrait énumérer ainsi :

- La très grande volatilité

Le risque numéro un de l'investissement dans les cryptomonnaies c'est justement, le très haut niveau de risque. On entend par là la possibilité pour une cryptomonnaie de voir son cours dévisser en quelques jours, parfois même en quelques heures. Par exemple, le cours du Bitcoin peut parfaitement faire +8% le jour 1, +17% le jour 2 et -25% le jour 3 et ainsi de suite.

- Les arnaques

Les arnaques à la cryptomonnaie se sont malheureusement développées sur la toile. Derrière, on trouve souvent des sites peu scrupuleux, mais qui maîtrisent les ficelles et les règles du marketing digital et qui savent créer un site qui semble sérieux.

- Le blanchiment des capitaux et le financement du crime organisé

L'anonymat offert par les transactions en cryptomonnaies a suscité l'attention des milieux criminels qui y ont vu la possibilité d'échapper aux dispositifs nationaux et internationaux de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou autres activités criminelles.

- Le risque de piratage informatique

Les cryptomonnaies sont numériques, on ne peut donc les retirer à un distributeur de billets. Si les cryptomonnaies ne sont pas bien protégées, quelques pirates chevronnés peuvent en prendre possession et il est quasiment impossible de faire valoir ses droits vu le vide juridique qui entoure ces transactions. Sans que cela ne soit directement lié au piratage informatique, la récente débâcle de la plateforme FTX sans possibilité pour les épargnants de recouvrer tout ou partie de leur dû, en est une vraie illustration.

La deuxième catégorie de cryptoactifs est celle des Tokens. Un token est un actif numérique émis et échangeable sur une blockchain.

Il présente plusieurs caractéristiques :

Il peut être créé par tout internaute. Comme une cryptomonnaie, il peut être transféré sur site internet sans duplication en pair-à-pair. Il possède également les autres caractéristiques d'une cryptomonnaie : infalsifiabilité, enregistrement des échanges dans un registre immuable, sécurité des échanges.

Il est personnalisé par son créateur, afin de pouvoir par exemple être utilisé dans une application décentralisée. A ce titre, il peut représenter un droit d'usage d'un produit ou service blockchain ; un droit de vote, un droit d'auteur, un moyen de paiement.

Il peut être vendable et achetable à tout moment, en particulier sur des plateformes d'échange à un prix fixé en temps réel par l'offre et la demande. Il est donc très liquide.

Le Token est créé par la technique dite du smart contract. Le smart contract est une

ligne de codes informatiques qui exécutent automatiquement des conditions définies au préalable et inscrites dans la blockchain. Il existe plusieurs types de tokens.

Que ce soient les cryptomonnaies ou les tokens, une note des experts du FMI parue au mois de septembre 2021, indique que la valeur du marché total des cryptoactifs en circulation a dépassé les 2 000 milliards de dollars. L'Afrique est l'une des premières régions du monde en termes de volume de transactions en cryptoactifs soit l'équivalent d'environ 78 millions de dollars pour le seul mois d'octobre 2021 selon le site [useful tulip](#). Ce constat confirme ainsi l'engouement des africains pour ces actifs numériques. A rebours de cette réalité, au Bénin comme dans l'espace UEMOA, le marché des cryptoactifs ne fait pas encore l'objet d'une réelle réglementation ni nationale ni communautaire.

Le marché des cryptoactifs : un cadre juridique encore inexistant dans l'UEMOA et au Bénin

A l'instar de la plupart des pays dans le monde, les pays africains semblent unanimes pour dire que les cryptoactifs ne sont pas des monnaies légales sans que cela ne débouche sur une interdiction formelle de telles. On est en réalité en face de ce qui peut s'apparenter à un vide juridique. Mais cette situation n'est pas spécifique aux pays de l'UEMOA puisque selon le FMI (2022) le même constat est observable dans toute l'Afrique subsaharienne où seule la Centrafrique dispose d'une législation explicite sur les cryptoactifs, tandis que tous les autres sont dans une interdiction ou une autorisation implicites avec ou sans restrictions.

Les autorités de régulation de l'UEMOA semblent considérer que malgré leur potentiel en termes d'innovation, les cryptoactifs font peser des risques sur l'intégrité des systèmes monétaires et financiers ainsi que sur les consommateurs et les investisseurs.

Par ailleurs, elles trouvent que les cryptomonnaies soulèvent des questions de transparence. La capacité d'anonymisation offerte dans le cadre de ces transactions par le cryptage des identités des bénéficiaires et des donneurs d'ordre, peut favoriser le développement d'activités illicites (blanchiment d'argent, etc.).

Enfin les régulateurs considèrent que les cryptoactifs donnent lieu à des activités qui prospèrent dans un contexte extraterritorial : par son architecture décentralisée, la blockchain favorise le recours à des serveurs et à des ressources humaines installés sur des territoires différents. Cet état de fait rend plus ardue toute tentative d'encadrement juridique.

Conscient du développement du marché dans les pays de l'UEMOA, le gendarme boursier a publié un communiqué sur les activités liées aux cryptoactifs. En effet, le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), dans un communiqué en date du 18 mars 2021, a assimilé les offres de placement et d'investissement en lien avec les cryptoactifs à des opérations relevant de l'appel public à l'épargne tout en invitant les promoteurs à se rapprocher des autorités pour les formalités réglementaires.

Cependant la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), par la voix de son gouverneur d'alors, Tiemoko Meyliet Koné, avait pris position en 2018 sur le site Financial Afrik en ces termes : « une monnaie a obligatoirement, à un moment, une contrepartie et, cette contrepartie, il y a quelqu'un qui la garantit. Si ce n'est pas le cas, ce n'est pas quelque chose de contrôlable et nous ne pouvons donc pas le conseiller à nos populations ».

Malgré ces atermoiements propres à toute situation d'innovation, l'on est forcé de reconnaître avec les experts du FMI (Drakopoulos, Natalucci et Papageorgiou, 2021) que les cryptoactifs offrent « une myriade de nouvelles possibilités en permettant des paiements faciles et rapides et en ouvrant la voie à des services financiers novateurs, y compris dans des régions du monde jusqu'ici non bancarisées ». Ceci pousse à s'intéresser aux possibilités offertes par les cryptoactifs en vue du financement de l'investissement public des États dont les ambitions de développement sont exigeantes en capital financier. **Ce sera l'objet de la deuxième partie de ce dossier.**

Hubert A. Y. DOSSOU

#3

Le numéro 3 de votre webzine Le TRÉSOR est toujours disponible

NOUVEAU SYSTÈME DE GESTION DES MISSIONS OFFICIELLES AU BÉNIN

APPORTS ET PERSPECTIVES POUR UNE AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE

En introduction à son projet de société, le Président de la République du Bénin, son excellence Monsieur Patrice Talon disait : « Notre pays va mal sur tous les plans. Cependant nous sommes capables de renverser cette tendance et de vaincre la fatalité. Pris individuellement, les Béninois sont remplis de talents et de dynamisme. Une équipe de dirigeants biens inspirés et compétents serait donc capable de mettre en œuvre avec succès, un programme de relance rapide de notre développement dans un environnement apaisé de démocratie et de liberté ».



Aristide Aboyi EDAAH SOHOU, Directeur National du Contrôle Financier

Acette fin, le Gouvernement a très vite adopté de nouvelles bases pour la planification stratégique et opérationnelle et a mis en place son programme d'actions pour « relancer de manière durable le développement économique et social du Bénin » à l'horizon 2021.

Dans le cadre de l'assainissement des finances publiques, la mise en œuvre du pilier 2 du programme a engendré divers audits dans les départements ministériels et les institutions de l'État, sur divers axes parmi lesquels se trouvaient les missions officielles des agents de l'État.

Il en ressort moult irrégularités dont les plus caractérisées étaient : **les attributions de grades fantaisistes, les chevauchements de missions, la non-effectivité de l'exécution de missions par certains agents, l'établissement des ordres de mission au profit d'agents n'ayant aucun lien avec l'administration publique,** etc.

Afin de pallier cet état de choses, le Ministre de l'Économie et des Finances, Ministre d'Etat, a mis en place, sous la houlette de la Direction Nationale du Contrôle Financier (DNCF), avec la collaboration technique de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) du ministère, une application web dénommée « **Système d'Encadrement des Missions Officielles (SEMO)** ».

Ce nouvel outil, pensé à juste mesure, permet dorénavant de détecter et/ou de signaler aux utilisateurs, les éventuels cas de chevauchements ou autres irrégularités dans le cadre des missions officielles. Tout ce qui, par le passé, engendrait entre autres des paiements indus de frais de missions à des agents qui se trouvaient théoriquement en mission sur plusieurs fronts au même moment et à des endroits différents.

L'exécution de ce projet qui s'est appuyé sur les données du système de paie « **SUNKWE** » a regroupé toutes les

parties prenantes. Le SEMO a été déployé dans toute l'administration publique et sa mise en exploitation a été consacrée par la lettre circulaire n°2683-c/MEF/CAB/CF/SP du 13 novembre 2020 du Ministre de l'Économie et des Finances. Il prend en compte tous les agents de l'Etat et dans certaines mesures, ceux des collectivités locales ainsi que les personnes ressources ayant un lien avec l'administration. Son exploitation relève des Directeurs des Systèmes d'Information et autres agents compétents des ministères, institutions et départements qui servent de points focaux.

Cette application web, très appréciée des acteurs de la chaîne de dépenses, participe à la lutte contre la corruption, sécurise les ressources publiques, et protège les agents publics en ce qui concerne le respect des textes. Elle permet également de disposer d'une base de données électronique fiable et exhaustive de l'exécution des dépenses liées aux missions officielles.

Par ailleurs, les fonds publics affectés aux dépenses relatives aux frais de missions officielles sont désormais mieux gérés à travers cette plateforme qui constitue une réponse assez satisfaisante aux divers cas de détournements de deniers publics et à la vision du PAG 2016-2021.

Cela étant, le SEMO ayant la vocation d'être un outil dynamique au service d'une administration en perpétuelle évolution, des mises à jour plus ou moins régulières sont prévues afin de permettre sa mise en conformité aux réalités sans cesse évolutives auxquelles sont confrontés les services de l'Etat. C'est ainsi qu'un projet de deuxième phase est envisagé afin d'aboutir à la bancarisation des frais de mission officielles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Aristide Aboyi EDAH SOHOU



Toujours Disponible

LE POUVOIR FINANCIER LOCAL LES NOUVEAUX ORDONNATEURS FACE À L'ÉPREUVE DES RÉALITÉS

La nouvelle réforme de l'Administration territoriale induite par la loi n°2021-014 du 20 décembre 2021 est entrée en vigueur soixante (60) jours après sa promulgation, conformément aux dispositions finales de ladite loi. Cette réforme a pris corps avec l'entrée en fonction des Secrétaires exécutifs (SE) en avril 2022 et des cadres appelés à remplir les fonctions administratives et techniques en juillet 2022.



Gilchrist WONGLA, Trésorier Communal de Lokossa

Acteurs majeurs du nouveau système de gestion administrative locale, les SE s'emploient à implémenter une dynamique de gestion dans les communes pour l'atteinte des objectifs à eux assignés.

Définition du rôle des nouveaux ordonnateurs

L'essor économique et social de nos collectivités territoriales est fortement tributaire de la qualité de la gouvernance au niveau local. Le nouveau code de l'administration territoriale a consacré la mise en place de trois organes politiques pour la gestion communale: le conseil communal, le conseil de supervision et le Maire, ainsi qu'un organe administratif et technique: le Secrétaire exécutif.

Le maire est la première autorité politico - administrative de la commune. Il assure donc pleinement la gouvernance politique de la commune. Il constitue avec ses

adjoints et les quatre présidents des commissions permanentes le Conseil de supervision au sein duquel le budget de la commune est adopté avant d'être soumis à la validation du conseil communal qui regroupe tous les conseillers.

Quant à la gouvernance administrative et technique de la commune, elle est dévolue aux Secrétaires exécutifs au travers des articles 132 à 136 de la loi citée supra.

A ce titre, les Secrétaires Exécutifs sont les organes administratifs et techniques des communes. Ils administrent les communes et sont les principaux animateurs des services techniques et administratifs communaux dont ils assurent le bon fonctionnement. Les SE sont désormais les ordonnateurs des budgets communaux et assurent la gestion des ressources humaines, financières et

matérielles de la commune en plus des multiples attributions administratives qui leur sont conférées.

En tant qu'ordonnateur du budget communal, ils sont chargés de la mise en application des orientations et décisions du conseil de supervision dont ils sont d'ailleurs les secrétaires de séance. Ils préparent, élaborent le budget et l'exécutent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ils ont à charge la production du compte administratif qui, à terme, doit permettre à l'organe politique délibérant de la commune d'apprécier leur gestion. La finalité est de parvenir à une administration communale au service du développement. Il est ainsi attendu une amélioration de la gouvernance, une reddition de comptes performante et une lutte plus efficace contre l'impunité dans les collectivités locales.

Le processus de nomination des Secrétaires Exécutifs.

Prévu par les dispositions de l'article 112 du code de l'administration territoriale en vigueur en République du Bénin, « Le maire nomme le Secrétaire Exécutif après tirage au sort dans le fichier national des principales fonctions administratives des mairies ».

Au sortir de la séance de tirage au sort qui a permis, le 14 avril 2022, leur intégration dans le processus de la décentralisation, les Secrétaires exécutifs des mairies ont été nommés par arrêté par les maires et ont signé leur contrat de travail. Ce qui a ouvert le chemin à leur prise de fonction dans les administrations communales.

Le contrat fixe les contours de leur nouvel emploi notamment, leurs droits, leurs obligations, leurs rémunérations, etc: un document de collaboration en parfaite conformité avec les prescriptions du code de l'administration territoriale et du décret 2022-190 du 16 mars 2022 fixant les rémunérations et avantages des maires, adjoints aux maires, secrétaires exécutifs.

Cependant, « Lorsque le secrétaire exécutif n'est pas fonctionnaire ou agent contractuel de la commune, sa nomination lui confère la qualité d'agent contractuel de la commune pendant la durée de son mandat. Il signe avec le maire un contrat de travail avant sa prise de fonction. Le secrétaire exécutif est nommé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa prise de fonction », comme le stipule l'article 131 du code de l'administration territoriale.

Les Secrétaires Exécutifs sont placés institutionnellement sous l'autorité du maire sans préjudice de leurs attributions propres. Leurs relations avec les organes politiques sont hiérarchiques ou fonctionnelles selon qu'il s'agisse des attributions propres du maire ou des attributions propres du Secrétaire exécutif.

Nommés parmi les cadres A1 ayant au moins six ans d'ancienneté dans la fonction publique dans des domaines bien définis (Administration Générale, Gestion des Entreprises, Gestion des Projets et de Développement Local, Planification, Droit, Administration des Impôts, Administration des Finances et du Trésor, Gestion des Ressources Humaines...), les SE doivent maîtriser la mise en œuvre du processus de décentralisation et de déconcentration. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de leur prise de fonction.

A la fin de cinq années d'exercice, le conseil de supervision peut renouveler une fois leur mandat si leurs performances sont jugées satisfaisantes.

Bien qu'ayant pris service après leur nomination, les SE sont constamment soumis à des enquêtes de moralité; lesquelles peuvent leur être favorables ou défavorables.

Une fois les SE installés dans leurs fonctions, quid de l'environnement dans lequel s'exercent leurs attributions ?

L'environnement d'exercice du pouvoir des Secrétaires Exécutifs

La bonne coordination des activités au sein des communes découle de la qualité de la capacité managériale des Secrétaires exécutifs. Hormis les services déconcentrés avec lesquels les Secrétaires Exécutifs entretiennent des relations de travail technique, ces derniers doivent faire face également à l'environnement politique existant avant leur installation et aussi travailler de concert avec les anciens cadres qui avaient occupé des fonctions stratégiques dans les communes et qui n'ont pas pu être sélectionnés à l'issue des tirages.

L'équipe des Secrétaires Exécutifs est composée de six autres acteurs à savoir: le Responsable des Affaires Administratives et Financières, la Personne Responsable des Marchés Publics, le Responsable des Services Techniques, le Responsable du Développement Local et de la Planification et le Responsable des Services d'Information. Tous sont des spécialistes et appuient les SE selon leurs domaines de compétence.

Le nouvel organe administratif devra traiter avec doigté l'épineuse question du repositionnement des cadres ayant occupé des postes de responsabilité en appui à l'exécutif communal. Il faudra réfléchir à comment utiliser au mieux leurs compétences afin que ces derniers ne se mettent pas à l'écart du fonctionnement des services communaux.

Il y a lieu de noter que les nouveaux responsables techniques installés s'évertuent à insuffler une nouvelle dynamique aux services dont ils ont hérité avec à la clé, de nombreuses initiatives qui, à terme, devraient contribuer à l'atteinte des objectifs fixés aux premiers responsables administratifs que représentent les Secrétaires Exécutifs.

Outre les compétences communales, la réussite de la mission des Se

crétaires Exécutifs fait appel également à l'expertise devant provenir de certains chefs de services déconcentrés. Au cours des neuf premiers mois d'exercice, les Secrétaires Exécutifs ont multiplié des réunions entre divers acteurs pour discuter des questions essentielles devant aider aux prises de décisions.

Par ailleurs, le domaine des marchés publics longtemps resté la pomme de discorde entre les maires et les conseils communaux est désormais confié aux Secrétaires Exécutifs. A ce titre, les SE nomment parmi les cadres sélectionnés dans le fichier des principales fonctions des mairies, les Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) dans les communes à statut particulier et intermédiaire. Dans les communes ordinaires, eux-mêmes l'assurent ou nomment parmi les cadres de la mairie ayant la qualification. Aussi, sont-ils d'office les autorités approbatrices des marchés communaux (Article 134 du code).

Le SE nouvel ordonnateur du budget communal ne peut mener à bien sa mission sans prendre en compte l'avis de la société civile locale pour le développement de la commune. A cet égard, il est appelé à instaurer un cadre de concertation apaisé et fécond avec tous les acteurs de la société civile communale.

Les attentes de la réforme relatives à la fonction d'ordonnateur des Secrétaires exécutifs.

Il s'agit d'un projet de réforme contenant des évolutions significatives au niveau communal notamment dans le rôle des Secrétaires Exécutifs en tant qu'ordonnateur du budget.

Ces attentes étaient bien déclinées dans la fiche poste des Secrétaires Exécutifs avant même que ces derniers ne

postulent et ne soient sélectionnés.

Il n'est donc plus un secret que ces derniers sont devenus les ordonnateurs des budgets communaux et qu'à ce titre, ils doivent : conserver et administrer les propriétés de la commune, veiller à la bonne planification et à l'exécution des marchés publics communaux, approuver les marchés communaux, suivre la gestion des établissements communaux, soumettre les budgets primitifs, les collectifs budgétaires et les comptes administratifs à l'adoption du conseil de supervision, à la validation du conseil communal et à l'approbation de l'autorité de Tutelle, exécuter les budgets communaux, gérer la carrière du personnel des mairies, suivre l'exécution des conventions entre l'Etat et la Commune portant sur les activités relevant du domaine de compétence des communes.

En matière de savoir-faire technique et relationnel, les Secrétaires exécutifs doivent avoir : la maîtrise des textes relatifs à la décentralisation, la maîtrise des règles et procédures de la gestion axée sur les résultats ; la capacité de concevoir des outils stratégiques de gestion et des méthodes de planification ; la capacité d'analyse, de conception et de pilotage stratégique, la capacité à travailler en équipe et à coordonner, la capacité à explorer des approches nouvelles de réalisation des activités et de mettre en place des processus performants, une bonne capacité rédactionnelle ; la maîtrise de l'outil informatique, un bon leadership et une bonne capacité à atteindre les objectifs dans un environnement contraignant.

En sus de ces attentes globales, l'article 136 du code de l'administration territoriale met un accent particulier sur l'aspect recouvrement des recettes et stipule : « Le secrétaire Exécutif prend les mesures nécessaires pour un recouvrement optimal des recettes de la commune ».

Il va sans dire que les Secrétaires Exécutifs doivent déceler, en lien avec les élus communaux et les cadres de la commune, toutes les potentialités de la commune en matière de ressources locales taxables



Kouessan KINVI, Trésorier Communal de Cotonou VI

ainsi que tous les gisements fiscaux aux fins d'obtenir de meilleurs résultats en matière de recouvrement.

Ces attentes sont assorties d'indicateurs mesurables et de sources de vérification à travers : le taux d'exécution du budget (taux de consommation des ressources, taux de mobilisation financière) ; la capacité d'accès des communes aux financements ; la nature des observations des rapports d'audit ; la qualité de la gouvernance (institution crédible et respectée) ; les Plans de Travail Annuels, les Actes administratifs, les rapports d'activités ; les budgets ; les comptes administratifs ; les contrats de marchés ; les rapports de réunion.

Les difficultés de l'heure

Après huit mois d'exercice de la fonction d'ordonnateur dans les communes, les Secrétaires Exécutifs sont confrontés à plusieurs difficultés d'ordre humain, matériel, technique et organisationnel.

Difficulté d'ordre humain

Les SE ont hérité dans les communes d'un personnel vieillissant par endroit ayant des qualifications et des aptitudes en inadéquation avec le dynamisme qu'ils souhaitent insuffler à la commune. La mesure d'interdiction de recrutement dans les communes qui prévaut actuellement les oblige à tirer le maximum du personnel actuel.

Difficultés d'ordre matériel

Après les tirages au sort, plusieurs SE se sont retrouvés hors de leur lieu de résidence habituelle et doivent se réadapter à leur nouveau lieu de service. Ces derniers doivent donc connaître la localité dans laquelle ils ont la charge d'organiser le recouvrement des recettes. La plupart des communes ne disposent pas des moyens roulants adéquats pour mener à bien les actions de recouvrement. Par conséquent, les équipes mobiles que les SE mettent en place pour la supervision et les collectes dans les marchés sillonnent juste les marchés proches du centre-ville.

Difficulté d'ordre technique

Les SE de plusieurs communes ne se sont pas encore appropriés le nouveau code de l'administration territoriale, ou encore d'autres méconnaissent les rudiments nécessaires des finances locales pour mener à bien leurs rôles d'ordonnateur des budgets communaux.

Difficulté d'ordre organisationnel

Depuis huit mois que la réforme est entrée dans sa phase active, certains conseils communaux peinent à mettre en place le conseil de supervision du fait de la non désignation des présidents de commission. Il s'agit des communes de Ouèssè, Savalou et Bantè. Cette situation impactera

certainement les travaux d'élaboration des budgets primitifs communaux.

De même, la mise en application de la circulaire n°032/MDGCL/DC/SGM/SP-CONAFIL/SA portant mesures transitoires relatives à l'organisation et la structuration des services administratifs et techniques des mairies peinent à être actée dans plusieurs communes. Ce qui retarde le redéploiement du personnel en lien avec les nouveaux services contenus dans la circulaire.

Quelques pistes de réflexion pour la réussite de la réforme

Pour une bonne réussite et un aboutissement heureux de la réforme, il faut :

- une implication de tous les acteurs, les cadres au niveau central, les acteurs des communes et les populations à la base ;
- réfléchir à la revalorisation, dans la mesure du possible, des compétences existantes aujourd'hui dans les communes ;
- opérationnaliser la mise en place des secrétaires d'arrondissement.

Gilchrist WONGLA,
&
Kouessan KINVI,

Le TRÉSOR

#5



LA DÉCONCENTRATION DE LA FONCTION DE COMPTABLE PRINCIPAL DE L'ÉTAT AU BÉNIN UNE APPROCHE HISTORIQUE

L'exécution des finances publiques appelle diverses procédures, normales et aménagées, et fait intervenir deux acteurs majeurs: l'ordonnateur et le comptable. Alors que l'ordonnateur intervient dans la phase dite administrative qui comprend l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement, la phase comptable relève du comptable public.



Victorin OKPEIFA, Chef du Service de la Comptabilité à la Trésorerie générale de l'Etat.

Les rôles et les responsabilités des comptables publics font distinguer généralement plusieurs catégories de comptable dont, entre autres, les comptables principaux et assignataires. Un comptable principal est chargé de rendre compte de sa gestion à la juridiction financière.

La réforme comptable de l'État en cours de mise en œuvre dans les pays de l'Union Monétaire Ouest Africaine en général, et au Bénin en particulier, a influencé la structuration du réseau comptable qui existait et a engendré des évolutions très remarquables. En effet, d'un comptable principal unique de l'État, à la naissance de l'actuelle DGTCP, il est dénombré à ce jour, plus d'une dizaine de comptables principaux.

Après l'exposé de l'historique de la fonction de comptable principal au Trésor public du Bénin, il est présenté la configuration

actuelle des comptables principaux à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Historique de la fonction de comptable principal au Trésor public du Bénin

Après la création du Trésor dahoméen par la loi n°61-35 du 14 août 1961, une série de textes fut prise dans le cadre de l'organisation du réseau comptable du Trésor public béninois.

D'abord, l'ordonnance 69-5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables qui a été prise pour organiser la fonction comptable en République du Dahomey. L'article 1^{er} de cette ordonnance dispose « *Est comptable public, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes,*

de dépenses ou de maniements de titres, soit au moyens des fonds ou valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements ».

Ensuite, le décret n°69-47/PR/MEF du 17 février 1969 portant organisation des Services du Trésor National de la République du Dahomey a été signé. Ce décret institua une Trésorerie Générale à l'échelle nationale, une Recette des Finances au chef-lieu de chaque département, une Recette Municipale dans chaque Commune et une Recette-Perception dans chaque Sous-Préfecture. L'article 2 du décret institue le Trésorier Payeur Général, comptable supérieur et **unique comptable principal** de l'Etat.

A la faveur du changement de régime politique intervenu le 26 octobre 1972, le Trésor public a été restructuré. En effet, la Trésorerie générale est devenue Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Un « *grand tournant de l'évolution* » de la fonction de comptable du Trésor public béninois a été amorcé en 1994 avec la prise de l'arrêté n°213/MF/DC/CC du 09 juillet 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Cet arrêté crée la Recette Générale des Finances dirigée par un Receveur Général des Finances (RGF) désigné patron du réseau comptable et unique comptable principal de l'Etat qui doit répondre aussi bien de l'exécution comptable des opérations de recettes, de dépenses que de trésorerie de l'Etat devant la juridiction financière.

En 1998, l'arrêté n°1188/MF/DC/SGM/DA du 14 décembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a été pris. Cet arrêté a maintenu l'unique poste de comptable principal de l'Etat en recettes comme en dépenses, le Receveur Général des

Finances, distinct du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le 1er octobre 2015, la fonction de comptable principal de l'Etat a connu une grande innovation. En effet, l'arrêté n°5005/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 1er octobre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a créé trois (03) postes de comptables principaux de l'Etat à savoir :

- le Receveur Général du Trésor (RGT) pour les recettes ;
- le Payeur Général du Trésor (PGT) pour les dépenses ;
- l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) pour la gestion de la trésorerie et l'élaboration des états financiers consolidés.

A partir de l'année 2020, la fonction de comptable de l'Etat a été déconcentrée davantage avec de nouvelles mutations qui ont conduit à l'actuelle configuration des comptables principaux à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) du Bénin.

Configuration actuelle des comptables principaux à la DGTCP

L'arrêté n°125-c/MEF/CAB/SGM/DGTCP/DRC/SP/0013SGG22 du 21 janvier 2022 qui a abrogé celui n°1551-c/MEF/CAB/SGM/DGTCP/DCP/SP/240SGG20 du 22 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique a supprimé les postes de RGT, PGT et ACCT. Cet arrêté qui est actuellement en vigueur a fortement déconcentré la fonction de comptable principal de l'Etat en créant plusieurs comptables principaux de l'Etat.

Ainsi, au niveau central, nous avons :

- le Trésorier général de l'Etat (TGE) qui est chargé d'exécuter le plan de trésorerie de l'Etat et les activités monétaires

du Trésor, gérer les comptes des Correspondants du Trésor et produire les états de synthèse (cf. art.57 et 58) ;

- les Trésoriers des Ministères et Institutions de l'Etat actuellement au nombre de quinze (15) érigés en comptables principaux des recettes et des dépenses de leurs ministères et Institutions de compétence ;
- l'Agent comptable de la dette.

Les Trésoreries des Ministères et Institutions de l'Etat constituent des innovations majeures impulsées par le nouveau cadre harmonisé de la gestion des finances publiques au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui vise la gestion axée sur les résultats en déconcentrant

d'avantage les responsabilités des acteurs.

En effet, le fait d'ériger chaque Ministre et Président d'Institution en ordonnateurs principaux de leurs budgets respectifs, a pour conséquence la nécessité de responsabiliser un comptable principal près de chaque ordonnateur principal. Ce qui pourrait faciliter l'atteinte des résultats escomptés dans la mise en œuvre des politiques publiques.

En ce qui concerne le poste d'Agent comptable de la Dette (ACD), comptable principal, il engendre plus de responsabilité en matière du suivi comptable des opérations relatives au service de la dette de l'Etat. Par ailleurs, au niveau déconcentré, il existe désormais douze (12) comptables principaux de l'Etat appelés Trésoriers départementaux.

La Trésorerie départementale est la représentation de la Direction générale

du Trésor et de la Comptabilité publique au niveau départemental et connue par le passé sous l'appellation de « Recette des Finances (RF) ».

Le Trésorier départemental (TD) est accrédité auprès du Préfet qui est l'ordonnateur secondaire des crédits alloués aux activités des services déconcentrés de son département. Le TD est assignataire aussi bien des opérations de recettes que des dépenses de l'Etat, dans son arrondissement financier (cf. art.76 et 77 de l'arrêté n°125 précité).

En somme, il est dénombré actuellement, vingt-neuf (29) comptables principaux de l'Etat à savoir :

- le Trésorier général de l'Etat (TGE) ;
- l'Agent comptable de la Dette (ACD) ;
- quinze (15) Trésoriers des Ministères et Institutions de l'Etat ;
- douze (12) Trésoriers départementaux

Au Bénin, la fonction de comptable de l'Etat s'est fortement déconcentrée, suite aux réformes induites par la 2ème génération du cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA qui vise à responsabiliser davantage les acteurs intervenant dans la gestion performante des finances publiques au sein des Etats membres de l'Union.

Le Bénin a ainsi profité de cette occasion pour ériger plusieurs postes de comptables principaux de l'Etat, avec pour ambition, l'amélioration de la qualité de l'information comptable et l'élaboration des comptes de gestion de l'année N à fin mars N+1 au plus tard.

Victorin OKPEIFA

CADRE JURIDIQUE ET PRATIQUE DU CHANGE MANUEL AU BÉNIN

RÉGLEMENTATION DU CHANGE MANUEL

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté n°125-c/MEF/DC/SGM/DGTCP/DRC/SP/0013SGG22 du 21 janvier 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, la Direction des Affaires monétaires et financières (DAMF) est chargée, entre autres, de la détermination et du suivi de la politique des changes. A ce titre, elle assure en collaboration avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la supervision des agrés de change manuel.



Gustave ZOUNTCHEME, *Chef du Service de la Monnaie et du Portefeuille de l'Etat.*

De nos jours, avec la libéralisation de l'économie mondiale marquée par une forte concurrence, le décloisonnement des marchés, la mondialisation des capitaux et des technologies, ainsi que le développement des moyens de communication et de transport, l'activité des entreprises, des banques, des investisseurs institutionnels et des institutions financières non bancaires est de plus en plus orientée vers l'international. A cet effet, en l'absence de monnaie internationale, la participation aux échanges internationaux oblige les agents économiques à convertir leur monnaie nationale contre une autre, appelée devise. C'est ainsi qu'au fil des temps, naît

le change manuel et les bureaux de change manuel. On distingue généralement le change manuel et le change scriptural ou tiré.

Le change manuel consiste à échanger une somme d'argent en monnaie d'un pays déterminé contre la somme équivalente dans la monnaie d'un autre pays. Il s'agit concrètement de la manipulation manuelle et directe de l'argent. Les devises circulent sous la forme des billets ou des chèques. Elles sont donc matérialisées. L'organe qui effectue l'opération prélève une commission pour couvrir ses frais et engranger des marges. Les changeurs manuels sont des personnes physiques ou morales autres que les banques qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de change manuel.

L'activité de change manuel est régie par des instruments juridiques importants non seulement pour la fluidité et la continuité des affaires, mais aussi pour la stabilité macroéconomique d'un pays, compte tenu de la diversité des phénomènes économiques et surtout de la criminalité qui pourrait se développer dans ce domaine.

Cet arsenal juridique comprend le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), complété par l'instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions

d'exercice de l'activité d'agrée de change manuel. D'autres textes réglementaires régissent l'activité des agrées de change manuel, notamment les instructions 5, 7 et 11 du 13 juillet 2011.

Dans le même ordre d'idée, le dispositif est enrichi par la Décision n°397/12/2010 du 06 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique monétaire et de crédit de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), qui fixe en son annexe, les conditions de taux et de commissions sur les opérations de change manuel entre le franc CFA et l'euro.

Ainsi, toute personne physique ou morale installée sur le territoire béninois et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO, en vue de l'exécution des opérations de change manuel (agrée de change manuel) est tenue au strict respect des obligations qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur. Ces obligations portent essentiellement sur les conditions de délivrance des allocations

en devises et l'information due à la clientèle et aux autorités de contrôle à savoir la DAMF et la BCEAO.

Pièces à fournir pour l'obtention de l'agrément de change manuel

Le chapitre IV du Règlement susvisé, en son article 10, stipule que les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques intermédiaires agrées, établies ou résidant dans les Etats membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel. Ainsi, l'agrément de change manuel est délivré gratuitement par le Ministre chargé des Finances, à travers un arrêté, après examen concluant du dossier de demande d'agrément déposé par un requérant auprès de la Direction nationale de la BCEAO. Ledit dossier est constitué des pièces dont le résumé se présente dans le tableau ci-après :

Personnes physiques	Personnes morales
Une demande d'agrément de change manuel adressée au Ministre chargé des Finances	
un extrait de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, avec la mention « change manuel en objet »	
une copie certifiée conforme de l'identifiant fiscal unique (IFU)	
un questionnaire de type (à retirer à la BCEAO) dûment rempli et précisant le nombre de bureaux à ouvrir et les lieux d'exercice de l'activité	
un extrait d'acte de naissance ou une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité	une copie certifiée conforme de l'acte de constitution, notamment des statuts indiquant l'activité de « change manuel »
un extrait de asier judiciaire datant de moins de trois (3) mois	un extrait de asier judiciaire des dirigeants sociaux datant de moins de trois (3) mois
une attestation bancaire de solde d'au moins cinq cent mille (500.000) francs CFA disponible à tout moment pour le bureau principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe	une attestation bancaire de solde d'au moins un million (1.000.000) de francs CFA comme capital social entièrement libéré, pour le bureau de change principal et le cas échéant pour chaque bureau annexe

Conditions d'exercice de l'activité de change manuel

Le démarrage effectif des activités du change manuel est subordonné à la fourniture des preuves dudit démarrage dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément au requérant. Pendant ce temps, les autorités de supervision effectuent un contrôle des conditions de démarrage des activités de ces

nouveaux agrées de change manuel.

Toutefois, en cas d'infraction aux dispositions du Règlement sus-cité ou de non exercice des activités autorisées par ledit arrêté depuis au moins un (01) an ou à la propre demande de l'agrée de change manuel, le Ministre chargé des Finances, à travers un arrêté, peut prononcer le retrait de l'agrément, après avis conforme de la BCEAO.

Exercice illégal du change manuel

Au Bénin, le change manuel est aussi pratiqué dans l'informel par des personnes communément appelés cambistes informels. Le cambiste (du latin *cambiare* qui veut dire change), également appelé *forex trader* en anglais, désigne un opérateur chargé d'acheter et de vendre des devises en essayant, si possible, d'en dégager un bénéfice. Les cambistes informels, en exerçant leur activité de change manuel, s'exposent à d'énormes risques, notamment ceux d'insécurité, d'intégrité physique et de pertes du capital financier. Ainsi, ils sont tenus d'avoir l'esprit vif d'autant que les montants en jeu peuvent être considérables.

L'exercice informel du change manuel est une infraction à la réglementation en vigueur en République du Bénin et de ce fait, les cambistes sont exposés et peuvent être interpellés à tout moment par les autorités habilitées pour subir les rigueurs de la loi, notamment les peines prévues par les articles 658 et suivants de la loi n° 2018-16 du 04 juin 2018 portant code pénal.

Change manuel, blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Le terrorisme est défini à l'article 161 de la loi n° 2018-16 du 04 juin 2018 portant code pénal comme étant tout acte qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à l'Etat et commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indûment les pouvoirs publics à accomplir ce qu'ils ne sont pas tenus de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'ils sont tenus de faire, de pervertir les valeurs fondamentales de la société et de déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la Nation, de porter atteinte aux intérêts d'autres pays ou à une organisation internationale. La loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin précise en ses articles 7 et 8, les actes qualifiés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les textes réglementaires précités prévoient également les diverses sanctions applicables aux contrevenants.

Etant le point de passage de sommes importantes en espèces, les bureaux de change sont tenus, comme les banques et autres institutions

financières, de prendre des précautions afin de s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés pour convertir de l'argent d'origine illicite. Ainsi, ils doivent s'assurer, en questionnant le client, de la nature de l'opération, de l'origine des fonds et de leur destination. Les sanctions pour les bureaux de change ne respectant pas ses dispositions peuvent aller jusqu'au retrait de l'agrément, hormis les sanctions pécuniaires et pénales.

Moyens de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme faisant partie des priorités internationales depuis de nombreuses décennies, les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), le comité de Bâle, ont instauré les bonnes pratiques en matière de lutte contre ces deux fléaux. A leur suite, on note une flambée de textes réglementaires locaux qui fournissent les obligations en la matière. Ces textes exigent la mise en place par les institutions financières des systèmes pour détecter et signaler les activités présumées de ces fléaux.

Deutsche Bank, la Banque Royale d'Écosse, Barclays et Lloyds Banking Group font partie des institutions qui ont été condamnées à payer des amendes pour avoir participé à des opérations liées au blanchiment de capitaux dans les pays tels que l'Iran, la Libye, le Soudan et la Russie. Ainsi, obligation est faite aux institutions financières de vérifier dans les listes nationales ou internationales communiquées dites « listes noires », les noms d'individus ou d'entités suspects et de geler les avoirs des clients ainsi détectés.

Par ailleurs, certaines banques du Bénin et d'autres pays de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ont été sanctionnées ces dernières années par la Commission Bancaire pour non-conformité de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à la réglementation en vigueur.

Gustave ZOUNTCHEME

L'HYPERTENSION ARTÉRIELLE

Dans le présent numéro de la revue, nous parlerons d'une maladie qui touche un grand nombre de personnes. Il s'agit de l'HYPERTENSION ARTERIELLE (HTA).



Coryse GUIDADE, chef de division à la Direction des Recettes

Que devons-nous comprendre par l'hypertension artérielle, quelles en sont les symptômes, les causes, les complications, le traitement ainsi que les moyens pour la prévenir ?

L'hypertension artérielle ou HTA se définit par une élévation trop importante de pression dans les artères; élévation qui persiste dans le temps. Quand le cœur se contracte, il agit comme une pompe qui propulse le sang dans toutes les artères pour apporter énergie et oxygène à l'organisme. Le sang, ainsi mis en circulation, exerce une pression sur la paroi des artères. Cette pression ou tension artérielle peut être mesurée, et on l'exprime en millimètres de mercure (mmHg) ou en centimètres de mercure (cmHg). C'est la maladie chronique la plus fréquente dans le monde. On estime que 1,28 milliards de personnes dans le monde âgées de 30 à 79 ans sont atteintes d'hypertension artérielle et que la plupart d'entre elles vivent dans les pays à revenu faible ou intermédiaire (Cf. données OMS). On estime que 46% des adultes atteints d'hypertension artérielle l'ignorent.

Au Bénin, dans les études STEPS en 2015, la prévalence s'élevait à 28% tant pour les femmes que pour les hommes.

La pression ou tension artérielle s'exprime par deux valeurs :

- l'une, dite systolique correspond à la pression dans les artères au moment où le cœur se contracte (systole) et éjecte le sang dans le réseau artériel (c'est la pression maximale du sang) ;
- l'autre, dite diastolique correspond à la pression dans les artères au moment où le cœur se dilate et se remplit, entre deux contractions (c'est la pression minimale du sang).

La pression (ou tension) artérielle est normale si elle est inférieure à 14/9 cmHg lorsqu'elle est mesurée en cabinet médical. En pratique, on peut dire que la tension est à 120/80 si les chiffres sont donnés en millimètres de mercure (mmHg) et à 12/8, si cette mesure est exprimée en centimètres de mercure (cmHg). On parle de l'HTA quand la tension artérielle est supérieure à 140/90. Elle est dite grave quand elle est supérieure à 180/120. La tension artérielle n'est pas constante. Elle varie tout au long de la journée. Elle est basse la nuit en position allongée, elle augmente en position debout, et davantage encore lors des efforts physiques.

Elle ne provoque souvent aucun symptôme. Il est important qu'elle soit détectée car son traitement est indispensable. En effet, lorsqu'elle n'est pas contrôlée, l'HTA augmente le travail du cœur qui s'épuise provoquant ainsi une insuffisance cardiaque ; c'est donc un important facteur de risque cardiovasculaire tel que l'infarctus du myocarde ou l'accident vasculaire cérébral et favorise la survenue des maladies neurodégénératives

comme la maladie d'Alzheimer.

Le facteurs de risque de l'HTA

En ce qui concerne les causes de l'HTA, il faut noter que dans la majorité des cas, il est difficile de lui trouver une cause précise. Néanmoins, certains facteurs peuvent favoriser son apparition. Au nombre de ceux-ci, nous pouvons citer :

- l'âge : c'est le principal facteur de risque d'HTA. Avec le vieillissement, la paroi des artères devient moins souple. Le risque d'hypertension artérielle augmente avec l'âge ;
- les antécédents familiaux : le risque est plus élevé si des membres de la famille ont eu ou ont une hypertension artérielle. Il existe quelques formes familiales héréditaires d'HTA ;
- une alimentation riche en sel, et pauvre en fruits et légumes : une alimentation trop riche en sel favorise l'HTA. Une grande partie de notre consommation en sel provient d'aliments qui n'ont pas forcément un goût très salé (le pain, les aliments en conserve, les produits industriels et surgelés) : on parle de sel « caché ». On peut également limiter sa consommation en réduisant la quantité de sel ajoutée aux aliments ou à l'eau de cuisson ;
- une consommation importante d'alcool ;
- une activité physique insuffisante et une sédentarité excessive. Pratiquer une activité physique régulière, quelle que soit sa nature (marche rapide, jardinage, déplacements à vélo, etc.), permet d'améliorer sa tension artérielle ;
- un surpoids ou une obésité. On parle de surpoids si l'indice de masse corporelle (IMC : poids (kg) / taille (m)²) est supérieur à 25, et d'obésité s'il est supérieur à 30.
- la consommation de tabac ;
- une vie stressante ;
- des anomalies au niveau du cholestérol sanguin. Un taux élevé de mauvais cholestérol et un taux faible de bon cholestérol.

Les manifestations

Ces différents facteurs ont des complications sur la santé. L'HTA a des complications

sur la santé si elle n'est pas contrôlée et prise en charge très tôt. Une HTA non traitée ou insuffisamment contrôlée, diminue l'espérance de vie. En effet, en l'absence de traitement de l'HTA, les parois des artères subissent de façon continue une pression anormalement élevée qui les endommage. Le cœur est ainsi soumis à un travail plus soutenu et souffre lui aussi. Sur une longue période, ces conditions favorisent la survenue de complications cardiovasculaires. L'HTA altère également le fonctionnement des reins. Le risque est augmenté si, par ailleurs, la personne a d'autres affections comme un diabète ou une hypercholestérolémie. L'hypertension artérielle est souvent à l'origine des accidents vasculaires cérébraux. Un accident vasculaire cérébral, aussi appelé AVC, est une altération du fonctionnement d'une partie du cerveau après l'obstruction d'une artère ou une hémorragie cérébrale, plus fréquente lorsque la personne est hypertendue. Un AVC se manifeste par des symptômes très variés tels que de :

- violents maux de tête inhabituels ;
- vertige, sensation de perte d'équilibre, chute soudaine ;
- difficultés à parler ou à comprendre ce qu'on vous dit ;
- diminution ou perte brutale de la vision, sensation de vision trouble ;
- sensation de faiblesse ou de paralysie dans un membre ou dans toute une moitié du corps.

En présence d'une tension artérielle trop élevée (HTA), le cœur doit exercer un travail supplémentaire pour propulser avec suffisamment de force le sang dans les artères. Pour faire face à cette augmentation de la tension artérielle qui s'oppose à lui, le cœur s'adapte en se musclant davantage. Il grossit, augmente de volume : il devient alors hypertrophique. Cette réaction du cœur nuit cependant à son fonctionnement de sorte qu'à la longue, le cœur ne parvient plus à assurer sa fonction de pompe avec la même efficacité : ceci cause alors

une insuffisance cardiaque. L'hypertension artérielle abîme au fil du temps la paroi des vaisseaux et accélère le processus d'athérosclérose au niveau des artères coronaires causant ainsi l'angine de poitrine (ou angor) est causée par une obstruction partielle des artères coronaires. L'apport sanguin est insuffisant et le cœur manque d'oxygène pour fonctionner normalement. Elle se manifeste par des douleurs dans la poitrine avec une sensation d'oppression. Elle survient lors d'un effort physique, au froid ou en situation de stress, mais aussi au repos. Il y a aussi l'infarctus du myocarde, appelé couramment « crise cardiaque » qui est provoqué par une obstruction totale d'une artère coronaire par un caillot de sang au niveau d'une plaque d'athérome. Cette obstruction empêche l'apport de sang à une partie du muscle cardiaque, et donc de l'oxygène nécessaire au fonctionnement du cœur. Il se traduit par de violentes douleurs dans la poitrine qui donnent l'impression d'être serré comme dans un étau. Ces douleurs peuvent irradier vers les mâchoires et dans les bras, et être accompagnées de sueurs et de nausées.

Le traitement la prise en charge de l'HTA

Une prise en charge de l'hypertension artérielle permet de mener une vie normale et de réduire au maximum le risque cardiovasculaire. Le traitement et le suivi à vie préviennent la survenue de complications telles que l'accident vasculaire cérébral, l'artérite des membres inférieurs ou la maladie rénale chronique. L'hypertension artérielle est un problème de santé chronique qui, lorsque les mesures hygiéno-diététiques sont insuffisantes, nécessite un traitement pris sans interruption. Le but du traitement de l'HTA est d'obtenir la normalisation de la tension artérielle dans la durée. Des contrôles réguliers permettent de s'assurer que l'hypertension artérielle est bien contrôlée. Dans cette situation, pour être considérée comme normale, la pression artérielle systolique doit être comprise entre 130 et 139 mmHg et la pression diastolique doit être inférieure à 90 mmHg. Mais les contrôles peuvent également être faits au domicile par automesure

tensionnelle ou par mesure ambulatoire de la pression artérielle et la tension artérielle doit être inférieure à 135/85 mmHg. Le traitement et la prise en charge des autres facteurs de risques cardiovasculaires existants permettent à la personne de mener une vie tout à fait normale.

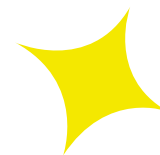
Mesures préventives

Pour prévenir l'HTA, il faut être actif, porter attention aux signes de stress chronique, consommer avec modération les aliments très salés, consommer de 2 à 3 repas de poissons par semaine, consommer des fruits et des légumes en abondance, limiter sa consommation de matières grasses et modérer sa consommation d'alcool. La surcharge pondérale est un des facteurs aggravants de l'hypertension artérielle donc il importe de la surveiller. Il faut aussi arrêter de fumer. Et oui, fumer est également mauvais pour le système cardiovasculaire. La nicotine favorise l'artériosclérose : elle augmente donc le vieillissement des artères. Encore une bonne raison de ne pas continuer. Comme dans beaucoup d'autres maladies, se dépenser physiquement aide à prévenir l'HTA. Il est donc important de faire les 30 minutes de marche par jour qui sont un très bon moyen de se remettre dans le coup. Côté sport, c'est l'endurance qui est privilégiée : jogging, natation, cyclisme, ski de fond ou randonnées à raison de deux à trois fois par semaine sont donc tout à fait recommandés. Cela aide à éliminer les graisses et les kilos superflus et protège des accidents cardiovasculaires. Toutefois, si vous êtes cardiaque, le passage par un électrocardiogramme est conseillé avant de vous y remettre. Le traitement repose sur les soins auto-administrés et la prise de diurétiques. Un régime alimentaire plus sain, la pratique régulière d'exercices et la prise de médicaments peuvent contribuer à baisser la tension artérielle.

Coryse GUIDADE

Chef de Division à la Direction des Recettes

QUIZ



La rédaction du Web Magazine «Le Trésor» a le plaisir d'informer ses aimables lecteurs qu'elle leur offre désormais la chance de remporter de nombreux lots à chacune de ses parutions en répondant aux 10 questions de son quiz. Des gratifications leur seront accordées selon les règles ci-après :

1. les réponses seront uniquement reçues à l'adresse e-mail : revue@tresorbenin.bj ;
2. Les réponses sont valables si et seulement si elles sont envoyées dans un délai de 7 jours après la parution du webzine. En tout état de cause, toutes les réponses qui parviendront hors le délai attesté par l'horodateur du mail de la revue, ne seront pas considérées ;
3. Chaque bonne réponse donne droit à 1 point ;
4. À l'issue du quizz, les trois premiers ayant totalisé le plus grand nombre de points seront récompensés par ordre de mérite ;
5. En cas d'égalité de points entre plusieurs réponses, celle ayant été transmise le plus rapidement l'emporte ;
6. Les noms des trois vainqueurs seront révélés à la prochaine parution du Webzine ;
7. Les lots à gagner peuvent varier en fonction des sponsors.



Les vainqueurs du Quiz de la parution N°004 ont été primés.

Il s'agit de :

- **Monsieur Aimé HOUNKPATIN;**
- **Madame Karamath SALAOU;**
- **Monsieur Romulus GBANHOUNME**

QUIZ « LE TRESOR »

1. Quel est l'acte réglementaire ayant instauré la fonction occupée par les autorités administratives suivantes : Blaise YEHOUENOU, Job OLOU, et Karimou OUMARA ASSOUMA ?
2. Quelle est la proportion des titres de paiement des Ministères et Institutions de l'Etat traités en 10 jours calendaires par les TMIE ?
3. Quelle est la fonction actuellement occupée par le responsable public qui s'exprimait en ces termes à propos des cryptomonnaies « : une monnaie a obligatoirement, à un moment, une contrepartie et, cette contrepartie, il y a quelqu'un qui la garantit. Si ce n'est pas le cas, ce n'est pas quelque chose de contrôlable et nous ne pouvons donc pas le conseiller à nos populations » ?
4. Quel est le nom de l'organe de la Commune constitué par le Maire, ses quatre adjoints et les quatre présidents de commissions permanentes ?
5. Quelles sont les références de l'acte réglementaire ayant mis en application le Système d'Encadrement des Missions Officielles (SEMO) au Bénin ?
6. Quel site spécialisé définit les cryptoactifs comme étant « l'ensemble des actifs numériques échangeables sur une blockchain (cryptomonnaies et tokens ?
7. Pour une personne physique, laquelle des pièces ci-dessous citées ne fait pas partie des pièces exigées pour l'obtention d'un agrément de change manuel : 1-une copie certifiée conforme de l'IFU, 2-une garantie bancaire d'un montant de 500.000 FCFA et 3-un extrait de casier judiciaire datant de moins trois mois ?
8. Quel Ministre des finances est signataire aux côtés du Président Emile Derlin ZINSOU du décret N°69-47/PR/MEF du 17 février 1969 instituant entre autres une Recette des Finances dans chaque Chef-lieu de département au Bénin ?
- 9 Par quelle expression désigne-t-on la situation provoquée par une obstruction totale d'une artère coronaire par un caillot de sang au niveau d'une plaque d'athérome. ?
10. En matière de marchés publics, de quel pouvoir le Secrétaire Exécutif d'une Commune est doté aux termes de l'article 134 de la nouvelle loi portant code de l'administration territoriale ?





**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Tél : +229 21 30 19 37

Fax : +229 21 30 07 58

BP: 40 Cotonou - Route de l'aéroport

revue@tresorbenin.bj

www.tresorbenin.bj